## SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

----

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

-----

Avis n° 153 du 25 juin 2010 relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 29 avril 1999 concernant l'agrément de services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail.

## I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 11 mai 2010 Madame la Ministre a soumis le Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 29 avril 1999 concernant l'agrément de services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail pour avis au Président du Conseil supérieur PPT en demandant d'émettre un avis endéans les 2 mois.

Le projet d'arrêté vise à donner suite à une mise en demeure contre la Belgique par la Commission Européenne du 27 janvier 2010 à cause de la non transposition en temps opportun de la directive 2006/123/CE concernant les services sur le marché intérieur.

Bien que cette directive laisse en principe toute latitude au droit du travail, y compris la santé et la sécurité au travail (art. 1,6 directive 2006/123/CE), il vaut mieux, par précaution, adapter l'arrêté royal.

Les adaptations concernent:

- La preuve de l'accréditation par l'Institution belge Belac ou par une institution qui a conclu des accords d'agrément réciproques.
- S'il n'y a pas d'agrément ou s'il y a agrément partiel, la motivation doit être mentionnée.
- D'autres formes juridiques, selon le droit de l'Etat membre d'implantation, qu'une a.s.b.l. de droit belge sont acceptées.

On a profité de l'occasion pour apporter aussi quelques autres adaptations dans l'arrêté royal.

Les adaptations concernent:

- La mise en concordance entre le texte néerlandais et le texte français à l'article 1.
- Le renvoi à la nouvelle norme NBN EN ISO/IEC 17020.
- L'élargissement des sanctions parce que maintenant la suspension ou le retrait existent uniquement.

Etant donné le caractère urgent dicté par la mise en demeure, les adaptations "Code" n'ont pas été opérées pour que ce projet soit plus court et puisse être approuvé plus rapidement.

Le 1 juin 2010, le Bureau exécutif du Conseil supérieur a pris connaissance de ce projet d'arrêté royal et a décidé de le soumettre pour avis à la réunion plénière du 25 juin 2010 du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail.

## II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR PPT LORS DE SA REUNION DU 25 juin 2010.

Le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail émet un avis unanime favorable sur le projet, à condition de tenir compte de ses remarques suivantes.

- Le Conseil demande de mentionner clairement dans le champ d'application (le scope) de l'accréditation un renvoi vers la législation belge qui est d'application.
- Le Conseil demande que les institutions de l'autorité fédérale et régionale (communautés et régions) doivent aussi satisfaire aux conditions et obligations de l'accréditation.
- Le Conseil demande de reprendre a.s.b.l. ou son équivalent dans un autre état-membre car la notion "a.s.b.l." n'est pas nécessairement la même dans un autre pays de l'union européenne.
- Le Conseil demande que l'administration vérifie si la norme NBN EN ISO/IEC 17020 est correcte
- Le Conseil demande également de vérifier l'équivalence des termes entre Belac et d'autres institutions européennes qui ont conclu des accords d'agrément réciproques.

## III. DECISION

Remettre l'avis à Madame la Ministre de l'Emploi.